



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

---

27 AVRIL 1987

---

## PROJET DE DECRET

RELATIF A L'AGREMENT ET A L'OCTROI DE SUBVENTIONS  
AUX PERSONNES ET SERVICES  
ASSURANT DES MESURES D'ENCADREMENT  
POUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (1)

---

## AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. Y. HARMEGNIES ET CONSORTS

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 73 (1986-1987) - Nos 1 à 8.

## ART. 2

Compléter ledit article par un paragraphe 3 ainsi libellé :

« § 3. Les demandes d'agrément ainsi que toutes les décisions y afférentes, en ce compris les autorisations de fonctionnement provisoire, sont communiquées au procureur du Roi, au président du tribunal de première instance et aux présidents des CPAS du ressort. Ces derniers tiennent les registres des personnes et services agréés qui sont mis à la disposition de la population. »

### *Justification*

Il est souhaitable que les organismes qui se trouvent en première ligne en matière d'aide aux personnes, les CPAS, soient informés également de l'ouverture ou de la fermeture des institutions ou services destinés à accueillir des jeunes.

## ART. 3

Remplacer le texte de l'article 3 par :

« § 1<sup>er</sup>. Il est institué un Conseil communautaire d'aide à la jeunesse ci-après dénommé CCAJ qui se compose de deux sections :

1° La section générale qui a pour missions :

a) de donner à l'Exécutif un avis sur les normes d'agrément et de subsidiation des personnes et services collaborant à l'aide à la jeunesse;

b) de lui faire des propositions en matière d'aide à la jeunesse;

c) de publier annuellement rapport sur l'état de la Communauté en matière d'aide à la jeunesse et des besoins de l'aide à la jeunesse.

2° La section de programmation qui a pour missions :

a) de donner un avis sur toute demande d'agrément ou d'autorisation de fonctionnement provisoire introduite en vertu du présent décret ainsi que sur tout retrait ou modification de l'agrément; l'Exécutif fixe le délai et règle les modalités et la procédure d'examen des dossiers;

b) proposer à l'Exécutif une programmation des services et institutions d'hébergement ou d'aide aux jeunes en milieu ouvert.

§ 2. 1° Le conseil communautaire d'aide à la jeunesse est composé de :

— un représentant de chaque comité de protection de la jeunesse, choisi sur une liste

de trois personnes présentées par chaque comité de protection de la jeunesse;

— dix personnes collaborant à des services ou institutions d'aide à la jeunesse, choisies pour moitié au moins sur présentation par les organisations représentatives des travailleurs;

— quatre membres choisis parmi les personnes qui collaborent au conseil de la jeunesse d'expression française;

— cinq membres choisis en raison de leur connaissance de la problématique de l'enfance ou de l'adolescence ou en raison de leur action sociale, médicale ou culturelle en faveur de la jeunesse.

2° L'Exécutif désigne parmi les membres, un président et deux vice-présidents;

3° L'Exécutif désigne un nombre égal de suppléants suivant les mêmes critères.

§ 3. L'Exécutif tient compte pour les désignations prévues au paragraphe 2 des critères et principes contenus dans la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

§ 4. Le CCAJ reçoit copie du dossier de demande d'agrément. Ce dossier contient notamment les rapports réalisés par le service d'inspection ainsi que l'avis rendu par le Comité de protection de la jeunesse du ressort concerné sur l'opportunité de l'agrément. Copies de ces documents sont simultanément communiquées au demandeur.

### *Justification*

1. La section générale

Il s'agit de doter la Communauté d'un outil d'élaboration et d'évaluation des politiques sociales. Le manque de données et de statistiques en la matière a été maintes fois dénoncé. Il s'agit d'une base essentielle d'une politique nouvelle. Il est important également que ces éléments soient rendus publics afin qu'un débat permanent puisse être tenu et que la réalité ne soit pas occultée au profit d'intérêts particuliers.

2. La section de programmation

Au fil des ans, les organes de consultation et de programmation se sont multipliés (arrêté royal du 4 février 1981 — arrêté de l'Exécutif du 9 janvier 1984 — sans compter la commission d'agrément prévu par la loi du 8 avril 1965). Il est nécessaire que le CCAJ dispose d'une vue globale pour remettre des avis conséquents sur une politique d'ensemble plutôt que sur des sous-secteurs de l'aide à la jeunesse.

Dans un souci de clarté et pour éviter la multiplication des organes consultatifs, le CCAJ se voit confier la mission d'avis sur l'agrément et la programmation. Il reprend les compétences de la commission de programmation et de consultation précitée.

### 3. Comité de protection de la jeunesse

La présence de personnes présentées par les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, expérimentée dans la Commission de programmation et de consultation en matière de protection de la jeunesse en application de l'arrêté de l'Exécutif du 9 janvier 1984, a permis un fonctionnement satisfaisant et a donné à l'organe une autorité peu contestée.

#### ART. 4

Ajouter un alinéa ainsi libellé :

« § 2. L'agrément est suspendu de plein droit en cas de changement de la personne physique qui gère un établissement ou service et en assure la direction effective. Dans ce cas, une autorisation de fonctionnement provisoire dont la durée est fixée par l'Exécutif est accordée. L'Exécutif fixe les modalités de remise en vigueur de l'agrément. »

#### *Justification*

Le changement de direction d'un établissement constitue un événement suffisamment important dans l'évolution d'un service ou d'un établissement pour que les services de la Communauté s'intéressent sur le sens et les répercussions qu'il peut avoir sur les objectifs, les moyens et le projet pédagogique qui ont fait l'objet de l'agrément.

#### ART. 4bis (nouveau)

Ajouter un article 4bis ainsi libellé :

« Le dossier administratif relatif à une demande ou un retrait d'agrément contenant les rapports du service d'inspection et l'avis de la Commission d'agrément consultée sont communiqués à l'organisme demandeur préalablement à la prise de décision. »

#### *Justification*

Cette disposition permettrait aux intéressés de corriger en temps utile d'éventuelles erreurs dans le contenu de dossiers. Cette mesure est également susceptible de renforcer la confiance des administrés à l'égard du service public et d'en améliorer le fonctionnement.

#### ART. 5

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« § 1<sup>er</sup>. Dans chaque arrondissement, un directeur de l'aide à la jeunesse est nommé par l'Exécutif.

L'Exécutif détermine les modalités de présentation et de nomination au poste de directeur de l'aide à la jeunesse, notamment les connaissances et l'expérience requises.

Le directeur de l'aide à la jeunesse prépare des dossiers relatifs aux demandes d'agrément.

D'autre part, le directeur de l'aide à la jeunesse vérifie que les conditions légales et réglementaires fixées sont respectées lorsqu'un mineur est placé en dehors de son milieu familial par une autorité publique, et notamment que toutes les possibilités de résoudre les difficultés dans le milieu social et familial ont été tentées.

Aucune dépense afférente à l'hébergement d'un mineur d'âge ne sera payée par le ministère de la Communauté française si elle n'a au préalable été approuvée par le directeur de l'aide à la jeunesse de l'arrondissement où le mineur a son domicile légal.

Le directeur de l'aide à la jeunesse doit vérifier notamment s'il s'agit de placer un mineur dans un établissement ou chez un particulier se situant en dehors des limites de l'arrondissement, qu'il est matériellement impossible de trouver un particulier ou un établissement approprié plus proche.

§ 2. Les subventions nécessaires au paiement du personnel ou des frais de fonctionnement des services ou aux débours des personnes agréées sont à charge du budget de la Communauté française selon les modalités et aux conditions fixées par l'Exécutif. Elles sont liquidées sous forme d'avances mensuelles.

§ 3. Le ministère de la Communauté française rembourse à concurrence de 75 p.c. aux CPAS les frais exposés en vue de l'exécution de leur mission légale d'aide sociale aux mineurs d'âge. L'Exécutif fixe les modalités de ce remboursement.

§ 4. Sans préjudice des dispositions de l'article 71, alinéa premier, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, l'Exécutif règle les modalités de contribution des mineurs et des personnes qui leur doivent des aliments dans les frais exposés par la Communauté française en leur faveur. »

### *Justification*

1. Le premier objectif en matière d'aide sociale est de rechercher l'autonomie des individus et des familles, le plus vite possible. Cela signifie, pour les personnes aidées, retrouver les moyens de vivre sans faire appel aux services sociaux. Cette recherche de l'autonomie des individus et des familles implique nécessairement que la qualité de citoyen soit reconnue à l'usager, qu'une information personnalisée lui soit garantie, que les voies de recours lui soient accessibles. En effet, l'objectif visé est de respecter les droits des usagers des services, est de combattre l'étiquetage, la stigmatisation dont les plus défavorisés sont victimes, lorsqu'ils sont marginalisés.

L'enfermement n'est, hélas, pas seulement verbal. L'éloignement du milieu constitue encore pour un grand nombre la seule solution, pourtant coûteuse, apportée aux problèmes rencontrés. Le recours facile au placement de personnes, à l'éloignement de leur milieu, de leur famille constitue généralement une solution de facilité qui devrait être évitée le plus possible.

L'aide apportée vise à la réinsertion rapide dans le milieu de vie. Il est aujourd'hui démontré que l'éloignement du milieu est bien souvent incompatible avec toute perspective de réinsertion voire entrave celle-ci. D'autre part, la pratique dévoile que l'éloignement est régulièrement utilisé à des fins répressives qui ne correspondent pas avec les missions d'aide aux personnes de la Communauté. Par cette disposition, la Communauté pourra systématiquement rechercher toute possibilité d'éviter l'éloignement.

D'autre part, le recours aux mesures judiciaires, contraignantes par nature, doit être

résiduaire. Il ne peut, en aucun cas, être justifié par les carences des services de l'aide sociale.

Le directeur de l'aide à la jeunesse reçoit une mission importante, d'autorité, qui devrait aussi permettre que les sommes considérables consacrées à l'accueil et la prise en charge de personnes dans des établissements, ne puissent dorénavant être dépensées sans vérification des objectifs d'aide à la jeunesse que s'assigne la Communauté, notamment en termes de réinsertion sociale.

2. Afin d'éviter les problèmes de trésorerie qu'ont connus de nombreuses institutions, il est souhaitable que les subventions soient liquidées sous forme d'avances mensuelles.

3. La Communauté ne doit pas se substituer aux pouvoirs locaux. Elle peut toutefois inciter de manière déterminante les politiques locales. La loi de 1976 organique des CPAS a confié de larges missions à ces organismes. En matière d'aide à la jeunesse, les CPAS n'ont joué leur rôle que très progressivement et les difficultés financières retardent encore le développement de politiques locales volontaristes. La Communauté doit penser sa politique en tenant compte du dispositif existant sur le terrain. Plutôt que de segmenter les moyens et les actions, il est préférable qu'elle associe les initiatives, recherche les complémentarités, apporte son concours au meilleur fonctionnement des organismes qui œuvrent aux mêmes fins. Il serait vain, par ailleurs, de rappeler sans cesse aux CPAS leurs missions légales sans que ne leur soient accordés les moyens de les remplir efficacement.

Y. HARMEGNIES.  
R. COLLIGNON.  
Y. BIEFNOT.